

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2020

RELATIF AU PARQUET EUROPÉEN ET À LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE - (N° 2731)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL63

présenté par

M. Bernalicis, Mme Obono, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 42 à 57.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe de la France insoumise s'oppose à ce que le juge européen puisse sur le territoire français prononcer des mesures privatives de liberté.

Selon l'article 66 de la Constitution française, l'autorité judiciaire est la gardienne de la liberté individuelle en France. Même en ajoutant le contrôle du juge des libertés et de la détention, dont on ne cesse de décrier son manque de moyen, il n'est pas concevable qu'un juge relevant d'une autre autorité que la Constitution française puisse prononcer sur le sol français des mesures de détention provisoire, de placement sous surveillance électronique, ... Encore une fois nous rappelons que les garanties statutaires offertes par ce procureur européen ne sont pas compatibles avec les pouvoirs que le gouvernement veut lui attribuer.